



# Assemblée générale

Distr. limitée  
3 juin 2021  
Français  
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Sous-Comité juridique  
Soixantième session  
Vienne, 31 mai-11 juin 2021

## Projet de rapport

### **V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

1. Conformément à la résolution [75/92](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6, libellé comme suit :

« Questions relatives :

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications. »

2. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour : Afrique du Sud, Canada, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Mexique, Pakistan et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

3. À sa 995<sup>e</sup> séance, le 31 mai, le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué une réunion de son groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. En l'absence du Président, José Montserrat Filho (Brésil), André João Ryp1 (Brésil) a assuré les fonctions de Président par intérim. Conformément à l'accord auquel étaient parvenus les membres du Sous-Comité à sa trente-neuvième session et que le Comité avait approuvé à sa quarante-troisième session, toutes deux tenues en 2000, ainsi qu'aux dispositions de la résolution [75/92](#) de l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'est réuni pour



examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

4. Le Groupe de travail a tenu trois séances. Le Sous-Comité, à sa [...] séance, tenue le [...] juin, a fait sien le rapport du Président par intérim du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

5. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après :

a) Notes du Secrétariat contenant les informations reçues des États membres du Comité sur les législations et pratiques nationales relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/865/Add.23](#), [A/AC.105/865/Add.24](#), [A/AC.105/865/Add.25](#) et [A/AC.105/865/Add.26](#)) ;

b) Notes du Secrétariat contenant les réponses des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs permanents du Comité aux questions sur les vols suborbitaux destinés à des missions scientifiques et/ou au transport de personnes ([A/AC.105/1039/Add.13](#), [A/AC.105/1039/Add.14](#), [A/AC.105/1039/Add.15](#), [A/AC.105/1039/Add.16](#) et [A/AC.105/1039/Add.17](#)) ;

c) Notes du Secrétariat contenant les vues des États membres et des observateurs permanents du Comité sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/1112/Add.7](#), [A/AC.105/1112/Add.8](#), [A/AC.105/1112/Add.9](#) et [A/AC.105/1112/Add.10](#)) ;

d) Notes du Secrétariat contenant des informations sur tout cas pratique qui justifierait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/1226](#) et [A/AC.105/1226/Add.1](#)) ;

e) Additif au rapport du Secrétariat contenant une rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/769/Add.1](#)) ;

f) Document de séance intitulé portant sur la question de l'accès équitable des États Membres en développement à l'orbite géostationnaire, présenté par la République islamique d'Iran au titre du point 6 b) de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique ([A/AC.105/C.2/2021/CRP.21](#)).

6. Le point de vue a été exprimé que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique pouvait créer un flou juridique susceptible d'avoir des incidences sur l'application du droit de l'espace et du droit aérien, et que les questions concernant la souveraineté des États sur l'espace aérien et le champ d'application des régimes juridiques s'appliquant à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées pour réduire le risque de différends entre États. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que le Comité devrait faciliter les délibérations entre les États membres sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en tant que base juridique permettant aux États d'exercer leur souveraineté sur l'espace aérien et de mener des activités dans l'espace extra-atmosphérique.

7. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient importantes compte tenu de l'augmentation des activités dans l'espace, y compris des activités commerciales.

8. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient étroitement liées aux questions de sûreté et de sécurité.

9. Le point de vue a été exprimé que la fixation de la limite entre espace extra-atmosphérique et espace aérien entre 100 et 110 km au-dessus du niveau de la mer tenait compte de toutes les caractéristiques scientifiques, techniques et physiques, à savoir les couches atmosphériques, l'altitude de vol des aéronefs, le périégée des astronefs et la ligne de Kármán.

10. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire de continuer à analyser la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique afin de

progresser, d'éviter un vide juridique et de disposer d'une législation qui s'appliquerait aux actes relevant du droit de l'espace et du droit aérien, de l'exercice de la souveraineté et du principe de la libre exploration et de la libre utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

11. Le point de vue a été exprimé que les vols suborbitaux, les drones et d'autres produits résultant du développement technique devraient être pris en compte dans le cadre du débat sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

12. Le point de vue a été exprimé que les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique avaient une incidence directe non seulement sur les travaux du Sous-Comité juridique, mais aussi sur ceux d'autres organes s'occupant de l'espace, tels que l'OACI et l'UIT, et que tous débats sur ce sujet devraient être menés en étroite coopération avec l'OACI. La délégation qui a exprimé ce point de vue s'est également déclarée favorable à la création d'un mécanisme de coordination réunissant le Bureau des affaires spatiales et le Secrétariat de l'OACI.

13. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait fixer la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique dans les meilleurs délais, étant donné que les opérateurs spatiaux commerciaux étaient prêts à effectuer des vols spatiaux habités à des fins commerciales et que les progrès scientifiques et technologiques allaient croissant, y compris s'agissant des vols suborbitaux destinés au tourisme spatial, qui se passaient généralement à la fois dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique, ce qui pouvait être source d'ambiguïté quant au droit s'appliquant.

14. Le point de vue a été exprimé que la nécessité de réglementer juridiquement les questions liées à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, au sujet desquels des régimes juridiques internationaux fondamentalement différents s'appliquaient, devenait de plus en plus pressante, y compris s'agissant de l'établissement des limites spatiales du territoire relevant de la souveraineté des différents États, de la garantie de la sécurité nationale des États et de l'instauration des conditions nécessaires à la viabilité à long terme des opérations dans l'espace extra-atmosphérique et à la sécurité des opérations aériennes.

15. L'opinion a été exprimée qu'il ne devrait pas être établi de « zone grise » entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, y compris au profit des vols suborbitaux.

16. Le point de vue a été exprimé que les propositions qui avaient été faites et examinées par le passé sur l'établissement de la limite entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien à une altitude ne dépassant pas 110 km au-dessus du niveau de la mer et fondées sur l'hypothèse qu'un objet spatial, quel que soit son État, conserverait le droit de voler à des altitudes inférieures à la limite convenue pour se mettre en orbite et revenir sur Terre, présentaient toujours un intérêt pour les travaux en cours relatifs à ce point de l'ordre du jour.

17. Le point de vue a été exprimé qu'avec l'utilisation et la commercialisation croissantes de l'espace extra-atmosphérique, la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devenait de plus en plus importante et constituait une question juridique essentielle ayant des implications pratiques pour l'espace aérien, les vols suborbitaux ainsi que les activités dans l'espace extra-atmosphérique.

18. Le point de vue a été exprimé que l'élaboration d'un régime intégré de droit aérospatial, sans préjudice de la sécurité nationale et de la souveraineté des États, pouvait contribuer à renforcer la transparence et la prévisibilité, et donc à assurer la sécurité et la viabilité des opérations spatiales et aérospatiales. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé qu'un accord sur une définition claire de la délimitation entre l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien permettrait au Sous-Comité de se concentrer sur l'élaboration et l'amélioration des instruments juridiques s'appliquant aux activités qui n'étaient pas limitées à un seul domaine de

l'espace et assurerait aux opérateurs commerciaux des conditions de sécurité juridique et d'assurance nécessaires.

19. Certaines délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était essentielle et devait continuer de figurer à l'ordre du jour du Sous-Comité, et qu'il fallait redoubler d'efforts parce que les régimes juridiques applicables à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique étaient différents.

20. Le Sous-Comité a noté que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée et qu'elle ne devrait pas faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

21. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires devait être utilisée de manière rationnelle et mise à la disposition de tous les États, quelles que soient leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi accès à l'orbite des satellites géostationnaires dans des conditions équitables compte tenu, en particulier, des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

22. Certaines délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation de l'orbite géostationnaire devrait être régie par le droit international applicable et conformément au principe de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique, afin d'assurer un accès garanti et équitable aux positions orbitales de l'orbite géostationnaire en fonction des besoins de tous les pays, en particulier des pays en développement et des pays ayant certaines situations géographiques.

23. Certaines délégations ont estimé que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi » pouvait empêcher les pays en développement d'accéder aux fréquences spatiales et aux orbites.

24. Certaines délégations ont estimé qu'il était de la prérogative de l'UIT de veiller à l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites satellitaires.

25. Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'ajuster, en étroite coordination avec l'UIT, les pratiques et règlements techniques existants de celle-ci afin d'élaborer un régime garantissant aux nouvelles nations spatiales et aux nations aspirant à le devenir un accès plus juste et plus équitable à l'orbite géostationnaire.

26. L'avis a été exprimé selon lequel l'orbite géostationnaire devait être considérée comme une zone spécifique et unique de l'espace extra-atmosphérique qui nécessitait une gouvernance technique et juridique propre et devait donc être régie par un régime particulier. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que dans le cadre de ce régime *sui generis*, il fallait préciser certains principes juridiques relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, comme l'accès équitable, la liberté d'utilisation, la non-appropriation et les utilisations exclusivement pacifiques, et que la formulation de ces principes pourrait jeter les bases d'un régime juridique complet qui serait mis en œuvre sous la forme de règlements techniques dans le cadre de l'UIT. À cet égard, les principes juridiques étaient complémentaires et appuyaient les travaux de l'UIT.

27. L'opinion a été exprimée qu'il existait une coordination étroite entre le Comité et l'UIT en raison de la participation de celle-ci aux travaux du Comité et de ses sous-comités en tant qu'observateur.

28. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité juridique devrait inviter officiellement le Secteur des radiocommunications de l'UIT, plus précisément la Commission d'études 4 et le Groupe de travail 4A de l'UIT-R, à coopérer aux études relatives à l'utilisation rationnelle et équitable de l'orbite géostationnaire, et à formuler des observations sur l'efficacité et la faisabilité des solutions proposées. Les

délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé qu'il conviendrait d'établir un sous-thème au titre du point correspondant de l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique, de l'intituler « Examen de l'utilisation actuelle de l'orbite géostationnaire du point de vue de l'équité d'accès afin d'évaluer la capacité du régime actuel réglementant son utilisation à en assurer un accès équitable et de proposer des solutions éventuelles aux insuffisances constatées ». Les mêmes délégations ont également été d'avis que le Sous-Comité juridique devrait créer un groupe de travail au titre du point 6 b) de son ordre du jour afin de mieux orienter ses efforts et ses activités, et que ce groupe de travail pourrait être établi en tant qu'initiative commune des deux Sous-Comités du Comité, l'objectif étant de leur permettre d'aborder les aspects juridiques et techniques de la question, comme cela avait été proposé dans le document A/AC.105/C.2/2021/CRP.21.

29. Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire de conserver cette question inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique afin d'élaborer des mécanismes adéquats visant à assurer la viabilité de l'orbite géostationnaire et l'accès équitable à celle-ci.

30. L'avis a été exprimé que le débat sur la question avait été épuisé, toutes les préoccupations ayant été prises en compte dans le document intitulé « Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires » (A/AC.105/738, annexe III), adopté par le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session, en 2000.

31. L'avis a été exprimé qu'il faudrait établir un sous-thème sous le point de l'ordre du jour à l'examen, portant sur l'analyse d'un accès équitable à l'utilisation de l'orbite géostationnaire et sur l'identification des lacunes du régime actuel.

## **XI. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial**

32. Conformément à la résolution 75/92 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 12 intitulé « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial ».

33. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Brésil, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Japon, Mexique, Pays-Bas et Ukraine. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

34. Le Sous-Comité a noté que l'environnement spatial était de plus en plus complexe et encombré, compte tenu du nombre croissant d'objets présents dans l'espace extra-atmosphérique, de la diversification des acteurs du secteur spatial et de l'intensification des activités spatiales, et que la question de la gestion du trafic spatial pouvait être examinée dans ce contexte.

35. Le Sous-Comité a été informé d'un certain nombre de mesures qui avaient été prises, étaient en cours ou étaient envisagées aux niveaux national et international pour améliorer la sécurité et la viabilité des vols spatiaux. Il s'agissait, entre autres, de la fourniture de services d'évitement des collisions entre engins spatiaux, de rentrée dans l'atmosphère et de fragmentation des engins spatiaux rendus possibles par le développement et l'exploitation des capacités de surveillance de l'espace et de suivi ; de l'émission d'alertes de conjonction dans le cadre du service public ; de l'immatriculation d'objets spatiaux ; de l'émission de notifications préalables au lancement ; du compte rendu des plans annuels de lancement ; des techniques d'élimination des débris spatiaux ; des efforts de coordination internationale par l'intermédiaire de l'UIT pour la gestion des radiofréquences et des orbites géostationnaires ; du transfert des responsabilités en matière de soutien à la sécurité des vols spatiaux entre les ministères afin de permettre l'accès à un plus large éventail de données et d'analyses par le biais d'un dépôt de données ouvertes ; de l'existence

d'une politique de réglementation de la gestion du trafic spatial ; de l'établissement d'un rapport sur les exigences en matière de maintenance en orbite ; de l'organisation d'un colloque international sur la garantie d'une utilisation stable de l'espace extra-atmosphérique, qui avait porté sur la gestion du trafic spatial et la maintenance en orbite ; et d'une conférence sur la gestion du trafic spatial au niveau européen.

36. Le point de vue a été exprimé selon lequel la gestion du trafic spatial, qui supposait d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de dispositions techniques et réglementaires visant à promouvoir la sécurité de l'accès à l'espace, la sûreté des opérations dans l'espace extra-atmosphérique et le retour de l'espace en toute sécurité, sans interférences physiques ou radio – était une question de la plus haute importance pour la préservation de la sécurité, de la stabilité et de la viabilité de l'environnement spatial.

37. L'avis a été exprimé que la question de la gestion du trafic spatial était étroitement liée à la notion d'utilisation durable de l'espace extra-atmosphérique, et que sans la mise en place d'une gestion efficace du trafic spatial, au moyen de la réglementation et de la surveillance, l'utilisation de l'espace par les générations futures ne pourrait être garantie.

38. Le point de vue a été exprimé que, pour préserver l'accès sans entrave à l'espace extra-atmosphérique et sa libre utilisation par tous, il était nécessaire de mettre en place un cadre international de gestion du trafic spatial, c'est-à-dire un ensemble cohérent de dispositions techniques et réglementaires garantissant la sécurité de l'accès à l'espace extra-atmosphérique, la sécurité des opérations dans l'espace extra-atmosphérique et la sécurité du retour sur Terre. La délégation exprimant ce point de vue a été également d'avis qu'une gestion efficace et fonctionnelle du trafic spatial était utile pour tous car elle contribuait à la protection des systèmes spatiaux opérationnels et assurait la viabilité des investissements privés et publics dans l'espace.

39. L'opinion a été exprimée que, grâce à la gestion du trafic spatial, la communauté internationale pourrait utiliser efficacement les différentes régions orbitales en tant que ressources naturelles limitées ; promouvoir des normes internationales s'appliquant à des activités spatiales sûres ; prévoir des canaux de communication efficaces et des procédures d'évitement des collisions ; et limiter la quantité de débris spatiaux et renforcer l'utilisation durable à long terme de l'espace extra-atmosphérique.

40. Le point de vue a été exprimé que, lors de l'élaboration d'un cadre international de gestion du trafic spatial, les éléments suivants devraient être pris en compte : exigences accrues en matière de partage de l'information, en particulier par le biais de programmes de connaissance de la situation spatiale ; incitations à la coopération internationale et au renforcement des capacités ; règles d'exploitation et normes de sécurité communes ; mécanismes de notification, en particulier pour les lancements, les manœuvres orbitales et les rentrées dans l'atmosphère ; règles de « droit de passage » ; dispositions relatives à la sûreté visant à accroître la transparence et la confiance entre les États ; dispositions relatives à l'atténuation et à l'élimination des débris spatiaux ; et réglementations relatives à l'environnement.

41. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que l'évolution de la réglementation devait aller de pair avec les développements techniques, opérationnels et de coordination des activités spatiales, et que seul une évolution parallèle et complète dans tous ces domaines permettrait de répondre de manière optimale et efficace à l'encombrement de l'espace et à la gestion du trafic spatial.

42. Le point de vue a été exprimé que la première difficulté relative à la gestion du trafic spatial consistait à établir une définition claire et uniforme du terme et qu'il était essentiel de s'entendre sur une définition et d'avoir une compréhension commune de la gestion du trafic spatial avant de pouvoir envisager la mise en place éventuelle d'un mécanisme correspondant.

43. Le point de vue a été exprimé qu'en ce qui concernait les règles applicables à la gestion du trafic spatial, il convenait à ce stade d'adopter une approche pragmatique, fondée sur l'adoption en temps voulu de lignes directrices, de normes et de mesures de transparence et de confiance, et que l'élaboration de ces lignes directrices, normes et mesures devait se faire de manière progressive et graduelle au niveau international et exclure, pour le moment, l'élaboration de toute règle contraignante.

44. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu de la grande disparité en matière d'informations et de capacités dans le domaine de la gestion du trafic spatial, il fallait commencer par collecter et analyser de manière exhaustive les informations sur les pratiques des États et les règles internationales concernées, et que, en particulier, les pays ayant une grande expérience devraient renforcer la transparence et le partage des informations plutôt que de mener sans attendre des discussions prématurées théoriques sur des questions complexes et de grande portée.

45. Le point de vue a été exprimé que, pour respecter l'égalité des droits des pays en développement, des ateliers et d'autres réunions devraient être organisés pour promouvoir la compréhension de la gestion du trafic spatial par les nouveaux acteurs du secteur spatial, afin qu'ils puissent participer aux discussions sur ce sujet de manière plus approfondie et substantielle.

46. Le point de vue a été exprimé que la gestion du trafic spatial impliquant de nombreuses questions politiques, techniques et juridiques complexes et sensibles, il était nécessaire de dialoguer et de communiquer afin d'instaurer une coopération amicale et la confiance mutuelle entre les États, et que les débats sur les régimes applicables au trafic spatial devraient être menés dans un esprit de multilatéralisme.

47. Le point de vue a été exprimé que, le dysfonctionnement de l'infrastructure spatiale pouvant entraîner des dommages sociétaux et économiques importants, le sujet de la gestion du trafic spatial pourrait être, et était déjà, dans certaines juridictions, inscrit dans les cadres juridiques régissant les infrastructures essentielles.

48. Le point de vue a été exprimé que, les objets opérant dans l'espace extra-atmosphérique devant d'abord transiter par l'espace aérien, la gestion du trafic spatial dans l'espace aérien soulevait des inquiétudes, notamment parce qu'il n'existait pas de définition ni de délimitation convenue de l'espace extra-atmosphérique.

49. Le point de vue a été exprimé que les responsabilités en matière de gestion du trafic spatial n'étaient pas clairement établies, ce qui se traduisait par une absence inquiétante de règles de priorité.

50. Le point de vue a été exprimé que les incidences des grandes constellations de satellites sur la radioastronomie et l'astronomie optique était un sujet important pour la gestion du trafic spatial, qui nécessitait l'attention du Sous-Comité juridique afin qu'il donne des orientations sur les modèles juridiques qui apporteraient des avantages mutuels. À cet égard, la délégation exprimant ce point de vue a rappelé les Recommandations visant à préserver un ciel sombre et silencieux pour la science et la société, dont le Sous-Comité scientifique et technique avait été saisi à sa cinquante-huitième session (voir A/AC.105/C.1/2021/CRP.17), en particulier les recommandations concernant les satellites à orbite non géostationnaire.

51. Le point de vue a été exprimé que, tout en reconnaissant son importance pour l'économie spatiale mondiale et sa nature transversale, les délégations devraient réfléchir à la question de savoir si l'examen de la gestion du trafic spatial à la fois par le Sous-Comité scientifique et technique et par le Sous-Comité juridique constituerait une approche plus complète du sujet.

52. Le point de vue a été exprimé que la mise en œuvre des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales devrait être soutenue dans le cadre des débats sur la gestion du trafic spatial, tout en mettant l'accent sur les efforts de partage

d'informations et de coordination entre les acteurs spatiaux au niveau international afin d'avoir une meilleure connaissance de la situation spatiale à l'échelle mondiale.

53. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité juridique, de concert avec le Sous-Comité scientifique et technique, devrait envisager des stratégies qui conduiraient à la création d'un système ou d'un mécanisme international chargé d'harmoniser les pratiques et les politiques en matière de connaissance de la situation spatiale et de gestion du trafic spatial, l'absence de normes et d'approches convenues au niveau international étant très préoccupante, non seulement en raison de la possibilité de collisions ou d'interférences entre objets spatiaux, mais aussi parce qu'en l'absence d'informations, l'interprétation des incidents serait subjective, et que la création d'un mécanisme international pourrait donc jouer un rôle important pour promouvoir la transparence et renforcer la confiance entre les acteurs du secteur spatial.

54. Le point de vue a été exprimé que, parallèlement à un cadre juridique international pour la gestion du trafic spatial, il conviendrait d'établir un mécanisme de partage de l'information géré par l'Organisation des Nations Unies et comprenant une base de données sur les objets et les événements spatiaux.

55. Le point de vue a été exprimé que, si l'on souhaitait sérieusement s'attaquer aux problèmes existants dans le cadre de la gestion du trafic spatial, il faudrait réexaminer la proposition tendant à créer une plateforme d'information des Nations Unies (voir A/AC.105/2016/CRP.13) ; la plateforme d'information avait été proposée comme un mécanisme permettant de regrouper les efforts déployés par les États, les organisations intergouvernementales internationales, les exploitants d'engins spatiaux et les organisations non gouvernementales nationales et internationales spécialisées en vue de collecter, systématiser et mettre à la disposition de tous l'analyse des informations relatives aux objets et aux événements dans l'espace extra-atmosphérique.

---